



CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi de la conservation
de la faune

[Sanctionnée le 9 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
58, a. 77,
mod.

1. L'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58) est modifié en insérant, dans la troisième ligne du paragraphe *p*, après le mot « animaux », les mots « et des poissons qu'il indique ».

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 49

An Act to amend the Wild-life
Conservation Act

[Assented to 9th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 77 of the Wild-life Conservation Act (1969, chapter 58) is amended by inserting after the word "animals" in the second line of sub-paragraph *p* the words "and fish which he indicates".

1969, c.
58, s. 77,
am.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.